

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu l'article L 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
Vu les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 du code du Travail prévoyant la possibilité pour le maire d'accorder des dérogations au repos dominical ;
Après consultation des organisations d'employeurs et salariés intéressés ;
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal réuni en séance le 2 décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire réuni en séance le 8 décembre 2022.

ARRETONS

Article 1 :

Tous les commerces relevant des codes NAF 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9 sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des travailleurs salariés.

Article 2 :

Une dérogation est accordée aux commerces visés à l'article 1 pour :

- 1er dimanche suivant la date de début des soldes d'hiver 2023 ;
- le dimanche 19 mars 2023 à l'occasion de la Braderie d'hiver du centre-ville ;
- le dimanche inclus dans le cadre de l'événement culturel "Tous dehors Enfin";
- 1er dimanche suivant la date de début des soldes d'été 2023 ;
- le dimanche 17 septembre 2023 à l'occasion de la Braderie d'été du centre-ville ;
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;

et

- 1er dimanche suivant la date de début des soldes d'hiver 2024.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les événements indiqués ne devaient pas se dérouler aux dates mentionnées ci-dessus, c'est la survenue de ces événements pour laquelle cet Arrêté est publié et non la date à laquelle il est prévu qu'ils aient lieu.

Article 3 :

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.


Le repos compensateur doit être pris soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Plus généralement, l'employeur se conformera aux dispositions légales du Code du Travail et de la convention collective à laquelle il appartient pour déterminer les compensations à accorder à ses salariés.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 9 DÉCEMBRE 2022

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 09 DEC 2022
Publié ou notifié le : 09 DEC 2022